



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Service Protection du Consommateur

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-005 DU 8 JANVIER 2015,  
CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS  
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.410-2 du Code de Commerce et le décret d'application n°2002-689 du 30 avril 2002, fixant les conditions d'application du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et le décret d'application n°95-935 du 17 août 1995,

VU le décret n°73-223 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 et l'arrêté du 18 juillet 2001, relatifs aux taximètres en service,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département du Calvados,

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1998, relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-2014-0001 du 3 janvier 2014, fixant le tarif maximal des transports par taxi dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014, relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014, portant délégation de signature du préfet au Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,40** euros ;
- heure d'attente ou de marche lente : **24,00** euros, soit une chute de 0,10 euros toutes les 15 secondes ;
- tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Tarif kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	<b>0,84</b> euro	119,05 mètres
B	<b>1,26</b> euro	79,37 mètres
C	<b>1,68</b> euro	59,52 mètres
D	<b>2,52</b> euros	39,68 mètres

#### Tarifs pour les courses effectuées de jour :

**Tarif A** : transport circulaire, à savoir départ et retour en charge à la station.

**Tarif C** : transport direct, à savoir départ en charge et retour à vide à la station (ce tarif couvre tant l'aller que le retour, aucune indemnité ne pouvant être perçue pour le retour à vide à la station).

#### Transport sur appel téléphonique ou autre :

- avec départ à vide et retour en charge à la station : **tarif A** ;
- avec départ à vide et retour à vide à la station :
  - au départ : **tarif A** ;
  - puis : **tarif C** à partir de la station si le véhicule repasse à cette dernière ou à moins de 500 mètres ;
  - si la destination du client éloigne le taxi de la station, avec retour à vide, et que le chauffeur en a connaissance dès le départ : **tarif C**.

#### Tarifs pour les courses effectuées de nuit, le dimanche et les jours fériés :

Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 7 heures 00.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, le tarif A devient le **tarif B**, et le tarif C devient le **tarif D**.

#### Tarifs neige / verglas :

La pratique du tarif neige / verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichage apposé dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

Ce tarif ne doit pas excéder les tarifs de nuit correspondant au type de course concernée.

## **ARTICLE 2**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,00** euros.

## **ARTICLE 3**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-après :

- supplément par personne adulte, à partir de la quatrième personne transportée : **1,64** euro ;
- supplément pour transport d'animaux : **1,07** euro ;
- supplément pour transport de malles, bicyclettes, voitures d'enfant, objets encombrants (les petits colis ou bagages à main sont transportés gratuitement) : **0,88** euros ;
- supplément pour transport d'autres bagages nécessitant une manutention pour mise en coffre arrière ou arrimage sur la galerie du véhicule (ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité) : **0,59** euro ;
- prise en charge dans les gares de Bayeux, Deauville et Lisieux : **0,88** euro ;
- prise en charge dans les aéroports : **0,88** euro.

## **ARTICLE 4**

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

## **ARTICLE 5**

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur des véhicules.

Le taximètre doit être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le client.

## **ARTICLE 6**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

## **ARTICLE 7**

Les exploitants de taxis sont soumis soit aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, soit aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, aux termes desquels tout service rendu

à un consommateur doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 euros (TVA comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier en fait la demande.

**Pour les taxis non équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket**, la note doit obligatoirement mentionner, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 précité :

- la date de rédaction de la note ;
- le nom et l'adresse du prestataire ;
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation fournie, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
- la somme totale à payer, hors taxes et toutes taxes comprises.

**Pour les taxis équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket**, la note doit obligatoirement comporter, par impression, les mentions ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 précité :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010 ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

La note doit également comporter, par impression ou de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations, ce détail étant précédé de la mention « *Supplément(s)* ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Pour les taxis équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket, cet affichage précise que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

## **ARTICLE 8**

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs, ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir **dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.**

Durant la période transitoire, et pour autant que les compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix indiqué au compteur, majoré de 1 %, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. Ce tableau de concordance doit obligatoirement comporter sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été réglé en prenant en compte les nouveaux tarifs, la lettre majuscule « H », de couleur bleue, sera apposée sur le cadran dudit taximètre.

#### **ARTICLE 9**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

#### **ARTICLE 10**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 11**

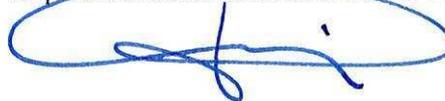
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-2014-001 du 3 janvier 2014, fixant le tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, sont abrogées.

#### **ARTICLE 12**

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 8 janvier 2015.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Olivier GEIGER